Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 041-214101503-20260925-DC_08_2026-AR

MONT-PRÈS CHAMBORD

DECISION DU MAIRE N° 08/2026

Marché n°2025-01 : travaux de construction d'une chaufferie-bois

Signature de l'avenant n°3 – LOT 2

Vu les dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°26/2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision du maire n°14/2025 du 25 septembre 2025 attribuant le lot 2 « gros œuvre » du marché à procédure adaptée pour les travaux de construction d'une chaufferie-bois à l'entreprise VERNEJOLS sise à MER (41500) pour un montant de 160 000.00 € HT,
Vu la décision n°01/2026 du 22 juillet 2026 pour la signature de l'avenant n°1 (complément structurel du mur de soutènement de la rampe et des rails de guidage de la toiture silos),
Vu la décision n°07/2026 du 24 septembre 2026 pour la signature de l'avenant n°2 (mise en œuvre d'un radier béton sous chaufferie),
Vu l'article R.2194-7 du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour le lot 2 afin de prendre en compte la modification de la rampe de livraison, et l'incidence financière de cette modification sur le montant global du marché,

Le Maire de la commune de Mont-près-Chambord

DÉCIDE

Article 1er : Il est conclu un avenant n°3 au marché public à procédure adaptée, pour la construction d'une chaufferie-bois – Lot 2 « Gros œuvre », avec l'entreprise VERNEJOLS sise à MER (41500), pour un montant en **moins-value de – 6 537.30 € HT**, soit – 7 844.76 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de la modification de la rampe d'accès. Cette modification représente un pourcentage d'écart de **20.49 %** par rapport au montant initial. Le montant global du marché – lot 2 passe ainsi de 199 317.39 € HT à 192 780.09 € HT, soit 231 336.11 € TTC.

Article 2 : La directrice générale des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 041-214101503-20260925-DC_08_2026-AR

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission :
En Préfecture le 28/09/26
Et de la publication le 28/09/26

Fait à Mont-près-Chambord, le 28/09/26

Le Maire,



Mont-Près-Chambord
Le 25 septembre 2026

Le Maire,



Philippe DUBOIS